



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIERE, Isabelle NOIRIAULT.

AFFAIRE N° 2024-03-01 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de TOULOUSE METROPOLE : Avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole

EXPOSE :

Il est rappelé que par délibération en date du 10 février 2022, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation auprès du public et de collaboration avec les communes membres.

Doter la Métropole d'un nouveau document d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat constitue un objectif majeur pour répondre collectivement aux grands enjeux urbains et péri-urbains de l'aménagement du territoire, se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et définir la politique métropolitaine de l'habitat afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, améliorer la performance environnementale de l'habitat et assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre d'habitat et d'emploi.

Le PLUi-H est établi pour la période 2025-2035. Il permettra, dès son approbation, d'inscrire la Métropole dans la perspective d'un urbanisme sobre, durable et favorable à la santé. Pour autant, il s'agit d'un document vivant qui évoluera en tant que de besoin jusqu'en 2035 pour adapter la traduction réglementaire des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLUi-H a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 37 communes membres de la Métropole. En effet, huit séminaires et quatre conférences intercommunales des maires ont été organisés aux étapes clefs de définition du projet pour prendre connaissance, partager, valider, voire réorienter le travail sur le PLUi-H. La collaboration avec les communes s'est également déroulée de manière continue avec de nombreuses rencontres

individuelles avec chaque commune notamment pour fixer les orientations communales du Programme d'Orientations et d'Actions (PAO) pour l'Habitat, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la traduction réglementaire. Enfin, les 37 conseils municipaux ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 25 janvier et le 0 mars 2023, permettant ainsi d'alimenter le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en Conseil de la Métropole le 06 avril 2023.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 20 juin 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent émettre un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une Commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet.

La présente délibération rappelle dans une première partie les ambitions du PLUi-H et leurs déclinaisons dans les pièces du projet arrêté avant de présenter dans une deuxième partie des dispositions propres à la Commune de DREMIL-LAFAGE.

I. Ambition du PLUi-H et traduction réglementaire dans les pièces du dossier

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été construit à partir des enjeux issus du Diagnostic du territoire et il se compose de 2 parties :

- 1 - Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
- 2 - Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

Le PLUi-H fixe un objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants, soit 9000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat avec chacune des communes a conduit à affiner l'estimation du besoin en logement inscrit dans le PADD et à établir un objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne. Toulouse Métropole se fixe enfin comme objectif de répondre à un besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période du PLUi-H.

Le PADD fixe également un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.

Les orientations mises en avant dans le PADD ont été traduites dans les pièces réglementaires, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui met en œuvre la politique de l'habitat. Les livrets du rapport de présentation exposent de manière détaillée les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le POA, le règlement et les OAP ainsi que l'évaluation du projet.

Ci-dessous sont détaillées les principales ambitions du PADD, avec des exemples de leur traduction réglementaire.

1) - Ambition du PADD : Faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) un élément fondateur du projet métropolitain

Le PLUi-H s'est appuyé sur une connaissance enrichie du territoire pour protéger les espaces les plus sensibles du territoire à travers le règlement graphique :

- près de 9500 ha sont classés en zone Naturelle,
- plus de 13 500 ha sont identifiés en secteur de biodiversité, comprenant notamment des zones humides et des secteurs de compensation écologique ;

- environ 4200 ha sont protégés par des Espaces Boisés Classés (EBC) et environ 800 ha par des Espaces Verts Protégés (EVP).

Des marges de recul ont été instaurées le long des principaux cours d'eau, canaux et fossés dans le règlement écrit.

Une nouvelle pièce l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Qualité Environnementale a été introduite pour répondre à l'obligation réglementaire de la loi Climat et Résilience visant à mettre en valeur les continuités écologiques mais aussi pour traduire les enjeux environnementaux croisés en complémentarité avec les dispositions réglementaires et les OAP sectorielles.

2) - Ambition du PADD : Maintenir une agriculture durable et de proximité

Un quart de la surface de la métropole est « sanctuarisée » pour l'activité agricole, soit près de 11900 ha classés en zone agricole dans le règlement graphique s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Le règlement écrit limite les constructions autorisées en zone agricole et encadre les projets photovoltaïques autorisés uniquement sur les sites pollués ou les bâtiments déjà existants.

3) - Ambition du PADD : Protéger les sols en s'inscrivant dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN)

Plus de 95 % des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire de la Métropole sont protégés par le PLUi-H. Les différentes analyses menées dans le cadre de l'étude de densification ont montré que la capacité de mutation et de densification des espaces urbanisés ne permet pas de répondre à la totalité des besoins en logements, en emplois, notamment ceux dédiés aux activités économiques productives, et en équipements publics de superstructure. La mobilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc une nécessité pour pouvoir répondre aux défis d'un développement durable du territoire métropolitain. Ainsi, 480 ha de consommation d'ENAF sont planifiés pour la période 2025-2035, dont 382 ha à court terme. Il est à noter que les sites industriels aéronautiques dont Airbus et le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) Bordeaux-Toulouse ont été comptabilisés au niveau de l'enveloppe nationale d'ENAF attribués aux projets d'envergure.

4) - Ambition du PADD : Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité

Plus de 90 % de la production de logements seront accueillis dans les zones d'influence des transports en commun structurants, dont 28 000 logements autour de la 3eme ligne de métro.

Les droits à construire permettront l'accueil des habitants en priorité dans les zones les mieux équipées et dans les zones d'influence des transports en commun structurants. De plus, un outil Seuil Minimal de Densité (SMD) impose la mobilisation d'au moins 50 % des droits à construire de l'unité foncière pour toute construction nouvelle à destination d'habitat ou de bureau dans toutes les zones d'influence des transports en commun afin d'éviter une sous-utilisation du foncier.

Le PLUi-H favorise en outre le développement des modes actifs notamment en imposant du stationnement vélo sécurisé et adapté.

5) - Ambition du PADD : Faire de la proximité une réponse au quotidien des habitants, offrir un cadre de vie désirable

Le PLUi-H encourage la mixité des fonctions et protège l'artisanat et le commerce de proximité. Les activités artisanales, de services et de commerces sont autorisés en milieu urbain dès lors qu'ils n'entraînent pas de nuisances et des secteurs dits de « mixité fonctionnelle » ont été instaurés dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes. Plusieurs outils existent pour favoriser une meilleure implantation commerciale, éviter une trop grande homogénéisation commerciale, traduire le schéma hôtelier ou interdire les entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne.

Le PLUi-H vise également à protéger ce qui fait l'identité du territoire : le règlement graphique repère des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) à protéger pour la qualité des paysages ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables, édifices de toute taille et de toute période historique, façades, éléments de clôture ou ensembles urbains par des Éléments Bâties Protégés (EBP).

- Enfin, le PLUi-H veille à la qualité urbaine et environnementale des opérations.

• D'une part, il favorise la bonne intégration des constructions dans leur contexte : le règlement écrit favorise l'adaptation des règles de forme urbaine, de volumétrie et d'implantation au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet. Par exemple, pour conserver ou créer une vue sur un cœur d'îlot, pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection ou bien pour assurer la ventilation du quartier et permettre d'éviter les effets corridors et les rues canyons.

D'autre part, en milieu urbanisé, le PLUi-H met en place des mesures pour réduire l'îlot de chaleur urbain : outre la protection des espaces verts et des arbres, ainsi que l'augmentation de la part de pleine terre, le règlement instaure un coefficient de surface éco-aménageable pour encourager la végétalisation dans les zones les plus denses et/ou minéralisées dans lesquelles la possibilité de dégager une part d'espace de pleine terre est très limitée.

6) - Ambition du PADD : Renforcer la vitalité des territoires économiques

Les zones économiques dédiées représentent un volume global d'environ 5 800 ha, soit un quart des zones urbaines. L'accueil des emplois se fait très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématisation ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématisation contribue à préserver du foncier dédié aux activités productives du territoire, notamment en ajustant la gamme d'offre tertiaire et en régulant l'implantation de la grande logistique.

7) - Ambition du PADD : Développer les logements dont les habitants ont besoin

La production de logements a été répartie entre les Communes selon 4 strates de l'armature urbaine : les grands pôles urbains, les pôles urbains, les Communes relais et les Communes de proximité en cohérence avec le poids démographique et économique de chaque commune, de la diversité des équipements et le niveau de desserte en transports en commun.

La feuille de route communale du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le volet métropolitain du POA pour l'habitat décline cette politique suivant six orientations spécifiques à la politique métropolitaine de l'habitat et donne lieu à un programme d'actions décliné en 18 fiches-actions.

8) - Ambition du PADD : Améliorer la sobriété énergétique des constructions et préserver et valoriser les ressources

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ont été menés en parallèle de la procédure du PLUi-H, ce qui permet d'apporter une réponse cohérente en matière de ressource en eau. Le PLUi-H s'attache également à préserver la ressource en eau de manière qualitative. L'infiltration des eaux pluviales est favorisée par la limitation de l'imperméabilisation des sols notamment grâce à l'augmentation de la surface de pleine terre dans les étiquettes du plan de zonage et dans le règlement écrit qui favorise les revêtements perméables en milieu urbain.

En matière de ressource énergétique, le règlement écrit prévoit, pour l'habitat collectif neuf, des obligations d'installation de procédés d'énergie renouvelable. Il intègre également des mesures bioclimatiques pour limiter la « surchauffe », l'été : obligation d'une proportion de logements traversants, protection des bâtiments contre les rayonnements solaires et respect des valeurs d'albédo pour les revêtements de façade et de toitures des bâtiments.

Enfin, les secteurs impactés fortement par des nuisances ou des risques ont été exclus des zones de projet et les constructions seront limitées dans les zones impactées par la multi-exposition « air -

II- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024

Concernant la Commune de DREMIL-LAFAGE, quelques éléments peuvent être plus particulièrement mis en avant :

• Accueil des habitants

La Commune appartient à la strate des communes de proximité et la feuille de route du POA de la Commune de DREMIL-LAFAGE prévoit une production annuelle de 11 logements entre 2025 et 2035.

La majorité des habitants seront accueillis au sein des espaces urbanisés et notamment à proximité des transports en commun où les droits à construire dans le document graphique du règlement ont été augmentés au centre-ville de la Commune pour favoriser son renouvellement urbain mais également permettre l'évolution des constructions existantes.

La capacité de densification des espaces urbanisés n'étant pas suffisante, la Commune consommera des ENAF.

Bilan de cette consommation d'ENAF : 1 ha

• Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Un secteur de projet a été reconduit dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui décline de manière concrète et spatialisée le projet d'ensemble lié à l'extension de la zone artisanale de la Mouyssaguèse. L'OAP est composée d'un plan de situation, d'orientations déclinées par grandes orientations, sous forme de texte et d'un schéma d'aménagement.

La Commune compte 1 OAP dans le dossier arrêté.

- 1 OAP existante modifiée : « La Mouyssaguèse » située en entrée de ville le long de la RM 826.

• Les pièces réglementaires

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole.

Le règlement écrit comprend 3 parties qui se complètent : les dispositions générales, les dispositions communes et les dispositions spécifiques à chacune des zones. Il développe également un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.

Le règlement écrit comporte 3 annexes : un lexique et une table des sigles et abréviations ;

Une palette végétale ; les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines.

Les règles graphiques se composent de six plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques*
- 3C2 - DGR au 1/15 000e - Biodiversité et paysages*
- 3C3 - DGR au 1/15 000e - Cohérence urbanisme transport*
- 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale*
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances*
- 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle*

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements Réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Éléments Bâties Protégés, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques des pièces réglementaires sur la Commune de DREMIL-LAFAGE peuvent être mis en exergue :

- *- la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) a été traduite par exemple par la préservation de la zone d'expansion de crue de la Seillonne ainsi que des boisements identifiés en réservoirs d'intérêt local, par le classement de 160 hectares en Espaces Boisés Classés (EBC) et 18 hectares d'Espaces Verts Protégés (EVP), mais également par le classement de plus de 200 ha sur le territoire communal en zones naturelles ;*
- *- l'agriculture a été préservée avec l'identification en zone agricole de près de 70 % de la surface communale ;*
- *- la préservation du cadre de vie a notamment été traduite d'une part pour la protection du patrimoine bâti via la protection de 19 édifices en Éléments Bâties Protégés (EBP), et d'autre part pour le patrimoine paysager via la création d'un Site d'Intérêt Paysager (SIP) intercommunal le long de la vallée de la Seillonne. Concernant l'économie, la zone artisanale existante de la Mouyssaguèse ainsi que son extension en cours d'aménagement ont toutes deux été identifiées en zones urbaines à vocation d'activités, soit plus de 20 ha.*

Après commentaires, débats et délibération, Madame le Maire proposera à l'assemblée d'émettre un avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Cet avis, ainsi que ceux des autres communes membres de Toulouse Métropole, des personnes publiques associées et des personnes consultées seront joints au dossier d'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue en début d'année 2025.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-48, L153-15, L153-18, R. 151-1 à R. 151-55, R. 153-5 et R. 153-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le PLU de la Commune de DREMIL-LAFAGE approuvé le 06 février 2006, modifié le 10 décembre 2010, le 29 septembre 2015 par modification simplifiée, et mis à jour le 01 août 2016 et le 10 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 06 avril 2023 débattant des orientations du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 31 mars 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal



Article 1 : d'émettre un Avis Favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024,

Article 2 : de demander à Toulouse Métropole d'examiner la possibilité de prendre en compte les remarques sur les pièces du dossier telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération,

Article 3 : de dire que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie de DREMIL-LAFAGE,

Article 4 : de rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

La délibération est adoptée à l'unanimité OU à la majorité :

- 20 voix : POUR
- 1 voix : ABSTENTION (M. VERMERSCH Bruno au motif : « secteur non encadré avec densité importante)
- 0 voix : CONTRE

Le Maire,
Ida RUSSO



Le Secrétaire de séance,
Mme Florence DE BOLLARDIERE



ANNEXES

Demande d'examen par Toulouse Métropole de la possibilité de prendre en compte les modifications des pièces du dossier de PLUi-H arrêté ci-après :
(demandes de modifications mentionnées en rouge)

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique et table des sigles et abréviations

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies et cours d'eau pour lesquels des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

- Gestion des accès sur les infrastructures routières

- Gestion des clôtures : suppression de la précision « en bois » pour permettre d'autres matériaux.

- Implantation des piscines

3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500^e – Cahier des planches graphiques

3C2 - DGR au 1/15 000^e – Biodiversité et paysages

3C3 - DGR au 1/15 000^e - Cohérence urbanisme transport

3C4 - DGR au 1/15 000^e – Mixité sociale

3C5 - DGR au 1/15 000^e - Risques et nuisances

3C6 - DGR au 1/15 000^e – Aménagement commercial et mixité fonctionnelle

3D - Annexes aux Documents graphiques du règlement

Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)

Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP)

Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)

Annexe 4 : Liste des Éléments Bâties Protégés (EBP)

Annexe 5 : Liste des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) et fiches associées

Annexe 6 : Liste des Vues d'Intérêt Métropolitain et fiches associées

Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

Annexe 8 : Prescriptions architecturales

4 - Annexes

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP thématique « Qualité environnementale »

5B - OAP thématique « Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser »

5C - OAP intercommunales

5D - OAP par Commune

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial par Commune

6C – Volet thématique

*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

2024-03-01

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIERE, Isabelle NOIRVAULT.

AFFAIRE N° 2024-03-02 : SAS BARTHON : cession d'une parcelle boisée à la Commune

EXPOSE :

Le 01 décembre 2017, la société SAS BARTHON (gérant : M. LAURENS Eric) a bénéficié d'un permis de construire en vue d'aménager le domaine de BARTHON en plusieurs appartements. Concernant la partie boisée de cette propriété – cadastrée Section ZR N° 47 – d'une contenance de 33 245 m² – le gérant de la SAS propose à présent de la céder à la Commune et ce, pour l'euro symbolique. Cette parcelle est classée en Zone N du PLU, à savoir qu'elle constitue un espace naturel qu'il convient de préserver en raison de sa sensibilité ou de l'intérêt paysager.

Par courriel en date du 23 Juillet dernier, le service des Domaines – préalablement consulté par les soins de la Commune – a précisé que cette demande de consultation n'était pas recevable dans la mesure où elle ne répondait pas aux critères de consultation. Par conséquent, la Commune était autorisée à procéder à l'acquisition de cette parcelle boisée sans avis préalable du Pôle d'évaluation domaniale.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-d'acquérir auprès de la société SAS BARTHON la parcelle boisée cadastrée – Section ZR n° 47 – d'une contenance de 33 245 m², pour l'euro symbolique,

-de solliciter les services de l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX, notaires à QUINT-FONSEGRIVES pour la rédaction des actes (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...),

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte notarié de promesse unilatérale de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à cette acquisition de parcelle.

La délibération est adoptée à l'unanimité OU à la majorité :

- 20 voix : POUR
- 0 voix : ABSTENTION
- 1 voix : CONTRE (M. VERMERSCH Bruno)

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Florence DE BOUARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIERE, Isabelle NOIRVAULT.

AFFAIRE N° 2024-03-03 – Association Terre d'Amis : octroi d'une subvention

EXPOSE : L'Association « TERRE D'AMIS » - dont le siège social est à BALMA - (<https://terredamis.org/>) - a pour objectif de soutenir des migrants (réfugiés ou demandeurs d'asile) sur le secteur toulousain. Elle les accompagne dans leurs démarches administratives, la recherche de logements, dans leur intégration au sein de la Métropole, l'apprentissage de la langue française L'Association – composée de bénévoles – a sollicité une aide financière permettant de mener à bien ses différentes actions.

La Commune de DREMIL-LAFAGE propose d'attribuer à l'association « TERRE D'AMIS » une subvention d'un montant de 1 000 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

- de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association « TERRE D'AMIS »,
- d'imputer la dépense correspondante au titre du Budget Primitif 2024 – Article 65748,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 1 sur 2

*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 9*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies du recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de références.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIERE, Isabelle NOIRAUT.

AFFAIRE N° 2024-03-04 : Décision Modificative N° 4 au BP 2024

EXPOSE : Afin de permettre l'ordonnancement de la subvention allouée précédemment par le Conseil Municipal à l'Association « Terre d'Amis » (soit 1 000 €), il convient d'adopter une décision modificative N° 4 au Budget Primitif 2024 comme suit :

Dépenses :

Chapitre 11 – Article 611 : « Contrat de prestations de services » : - 1 000 €

Recettes :

Chapitre 65 – Article 65748 : « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » : + 1 000 €

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

- de voter la décision modificative N° 4 au Budget Primitif 2024,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



Page 1 sur 2

*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre soit les signatures*

*Transmis er. Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Tableau détaillé

Désignation	Budgeté avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	1 012 000.00 €	-1 000.00 €	1 000.00 €	1 012 000.00 €
011 Charges à caractère général	1 012 000.00 €	-1 000.00 €	0.00 €	1 011 000.00 €
611/011	407 500.00 €	-1 000.00 €	0.00 €	406 500.00 €
65 Autres charges de gestion courante	301 735.00 €	0.00 €	1 000.00 €	302 735.00 €
65748/65	161 015.00 €	0.00 €	1 000.00 €	162 015.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	1 168 852.50 €	0.00 €	0.00 €	1 168 852.50 €
Total général des recettes d'investissement (1)	1 168 852.50 €	0.00 €	0.00 €	1 168 852.50 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	3 217 965.43 €	-1 000.00 €	1 000.00 €	3 217 965.43 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	3 217 965.43 €	0.00 €	0.00 €	3 217 965.43 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports





Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 12 Août 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIÈRE, Isabelle NOIRVAULT.

AFFAIRE N° 2024-03-05 : Ouverture dominicale des commerces – Année 2025 : avis du Conseil Municipal

EXPOSE : L'article L.3132-26 du Code du Travail, issu de la Loi du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, TOULOUSE METROPOLE s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des Maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept (7) dimanches d'ouverture en 2025 :

- Le 12 Janvier 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Le 06 Juillet 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Les 30 Novembre, 7 Décembre, 14 Décembre, le 21 Décembre et 28 Décembre 2025.

Toutefois, l'article L. 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² que, lorsque les jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait en 2024, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept (7) dimanches choisis sur une liste de dix (10) en 2025, soit :

- Le 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Le 16 Mars
- Le 18 Mai
- Le 4 Août
- Le 30 Novembre
- Les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 définis par les Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs Automobiles. Le représentant du secteur de l'Automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de sept (7) dimanches pour 2025. Au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de l'Ameublement a inscrit une date spécifique (le 23 Novembre à la place du 28 Décembre) et donc les dimanches définis ci-dessous :

- Le 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Les 23 et 30 Novembre
- Les 7, 14 et 21 Décembre 2025

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir l'ensemble de ces dates qui ont fait l'objet d'un consensus et d'une concertation portés par le Conseil Départemental du Commerce (CDC) afin d'autoriser les commerces concernés à ouvrir sur les dimanches proposés.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un Avis Favorable, pour l'année 2025, à l'ouverture dominicale des commerces comme suit :

1/ concernant l'ensemble des Commerces de Détail (*hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques et le secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs*) : à titre exceptionnel – pour l'année 2025 – les commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum sept (7) dimanches :

- Les 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été), 30 Novembre, les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

2/ concernant les Commerces de Détail Alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés à ouvrir un maximum de sept (7) dimanches parmi les dix (10) dimanches suivants :

- Les 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été), 16 Mars, 18 Mai, 4 Août, 30 Novembre, les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

3/ - les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de cinq (5) dimanches en 2025 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour),

4/ - concernant le secteur de l'Ameublement, les professionnels ont défini sept (7) dimanches pour 2025, à savoir :

- Les 12 Janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 6 Juillet (premier dimanche des soldes d'été), les 23 et 30 Novembre, les 7, 14 et 21 Décembre 2025

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature d'un arrêté municipal avant le 31 décembre de l'année N-1.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 12 Août 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIÈRE, Isabelle NOIRAUT.

AFFAIRE N° 2024-03-06 : Modifications du règlement intérieur de location des salles communales

EXPOSE :

Des modifications ont été apportées au précédent règlement de location et d'utilisation des salles communales (modifié précédemment par délibération N° 2023-03-08 du 03/07/2023), à savoir :

- Précisions sur les mentions à figurer sur l'attestation d'assurance/responsabilité civile à fournir pour toute location de salle par un particulier,
- Simplification des démarches à effectuer par les Associations de la Commune concernant la location ponctuelle et/ou occasionnelle d'une salle communale,
- Précisions sur la nature des documents annexes à fournir par les « Professionnels », par les « extérieurs de la Commune »,
- Modification des jours de l'état des lieux et ce, pour tenir compte de la disponibilité du personnel en charge de cette mission,
- Précisions complémentaires concernant l'utilisation des kitchenettes des salles communales et l'interdiction de cuisson ou de réchauffage des plats dans les locaux non équipés d'une kitchenette
- A l'article 4 – Modalités de réservation : suppression des arrhes
- Rajout de l'article 5 – Modalités de paiement : un titre de paiement sera adressé au loueur de la salle par les soins du TRESOR PUBLIC et ce, à l'issue de la période de location. En cas de désistement au plus tard deux semaines précédant la date de la location, un montant de 75 € restera acquis à la Commune.

Le projet de règlement intérieur de location des salles communales est joint à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

- d'abroger le précédent règlement de location et d'utilisation d'une salle communale qui avait été approuvé par délibération n° 2023-03-09 en date du 03/07/2023,
- d'adopter ce nouveau règlement de location et d'utilisation d'une salle communale dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} Septembre 2024,
- d'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



(Modifié et approuvé par Délibération N° 2024-03-06 du 12 Aout 2024)

1 - LOCATION D'UNE SALLE MUNICIPALE

1. 1 - Les ayants droits à la location d'une salle municipale :

Les salles municipales sont louées prioritairement :

1.1.1 - Propriétaires et/ou Résidents de la Commune

A cet effet, ils doivent produire une attestation de responsabilité civile en cours de validité à leur nom et adresse.

L'attestation stipulera que le loueur est assuré pour l'occupation d'une salle communale à DREMIL-LAFAGE. Cette attestation de police d'assurance doit obligatoirement mentionner le nom de la salle et la période de location.

1.1.2 - Associations de la Commune

Les salles sont mises à disposition prioritairement aux Associations ayant un objet caritatif, sportif, culturel (bal, spectacle, repas, séance récréative, cinéma, loto ...) et pour les Assemblées Générales des Associations Syndicales Libres des lotissements et des Syndics bénévoles.

Une association, pour pouvoir bénéficier de la gratuité des locations et des utilisations de salles communales, devra satisfaire à au moins deux des trois critères suivants :

- Critère Juridique : Le siège de l'Association est enregistré sur la Commune de Drémil-Lafage.
- Critère Institutionnel : Le bureau ou le Conseil d'Administration de ladite Association est composé au moins par moitié de résidents de la Commune.
- Critère d'Utilité Sociale : Au moins la moitié des adhérents sont des résidents de la Commune.

La réservation à l'année aux associations fait l'objet d'une convention avec une annexe 1 qui détermine le planning d'occupation d'une salle ou d'une infrastructure permanente hors vacances scolaires.

Si une Association désire utiliser une salle pendant les vacances scolaires, une demande doit être formulée par écrit au moins trois semaines avant. La mairie se réserve le droit de ne pas lui octroyer la même salle.

Pour une réservation occasionnelle, le formulaire de réservation devra être complété en Mairie dans un délai de 30 jours avant la location ou après dérogation si la salle est disponible.

Pour la réservation occasionnelle d'une salle dans le cadre d'une manifestation, le dossier navette, intégrant la réservation de la salle, devra être complété en Mairie au moins 30 jours avant la location ou la manifestation.

1.1.3 - Professionnels

Les salles communales peuvent être louées aux professionnels.

1.1.4 – Pour les extérieurs de la Commune

Les demandes en provenance des extérieurs de la Commune sont instruites en fonction des disponibilités des salles municipales.

Une attestation de responsabilité devra être fournie lors de la réservation.

1.2 - Clauses restrictives ou de refus à la location :

Le locataire ne pourra ni sous-louer ni céder le bien.

Le Maire aura la prérogative de refuser la location à toute personne ou Association ayant commis d'importantes dégradations, exactions ou ayant créé un trouble à l'ordre public.

Cette convention, même signée, peut être dénoncée par la Commune de Drémil-Lafage à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, par tous moyens utiles.

2 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :

2.1 - Cadre juridique :

L'acceptation du présent document est préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et/ou pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la Commune de Drémil-Lafage.

La personne cosignataire de la convention est dénommée « l'organisateur » dans l'ensemble du document.

L'organisateur s'engage à :

- N'utiliser la salle que pour l'organisation de l'objet annoncé lors de la réservation
- Satisfaire aux exigences suivantes :

2.2 - Responsabilité de l'organisateur :

L'organisateur assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celle des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation de la salle municipale de Drémil-Lafage, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité. L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

Les seules et entières responsabilités de l'organisateur sont engagées dès la remise des clefs de la salle louée. L'ensemble des personnes, biens et matériels sera placé, durant toute l'utilisation de la salle, sous sa seule responsabilité y compris le matériel entreposé par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ne laisser l'accès qu'à ses invités ou ses adhérents. Il est tenu responsable de l'ensemble des personnes présentes dans la salle pendant la durée totale de la réservation.

La responsabilité de l'organisateur reste engagée pour les évènements, incidents, dégradations dus à son action ou à celle de ses ayants droits, constatés par la Commune.

Les participants mineurs restent sous l'entièr responsabilité de l'organisateur.

Les animaux ne sont pas autorisés à l'exception des chiens guides d'aveugles ou personnes malvoyantes et des chiens auxiliaires.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans le

bâtiment et les abords.

2.3 - Capacité d'accueil :

Le nombre de participants admis ne devra pas excéder la capacité d'accueil inscrite sur le bulletin de réservation de la salle accepté par la Commune. Le nombre communiqué comprend toutes les personnes présentes : locataires, spectateurs, orchestre, ...

Le nombre de places autorisé, toutes personnes confondues, est de :

- 150 personnes maximum pour la salle « Georges Thiry »
- 170 personnes maximum pour la Salle Polyvalente
- 70 personnes maximum pour la salle « Club House » (*infrastructure stade de football*).

Dans tous les cas, le nombre admissible ne devra pas dépasser la capacité d'accueil fixé par la réglementation applicable pour les Etablissements Recevant du Public (ERP).

2.4 - Durée de l'utilisation :

La durée légale d'utilisation est celle déclarée par le locataire lors de la réservation de la salle. Celui-ci s'engage à la respecter formellement.

Avant toute occupation de la salle, il sera fait, au moment de la remise des clefs, un inventaire complet et un état des lieux détaillé entre la Commune et l'organisateur. Le présent règlement devra être validé préalablement à l'entrée dans les lieux.

Il en sera fait de même en fin d'utilisation des locaux. L'état des lieux sortant et contradictoire, à la fin duquel les clefs seront rendues à la Commune, marque la fin d'utilisation du bien par l'organisateur.

L'exemplaire « état des lieux » est fourni par la Commune. Les horaires pour les états des lieux sont précisés par la Mairie.

2.5 - Utilisation du local :

L'organisateur s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'usage du tabac est strictement interdit dans l'ensemble des bâtiments municipaux.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite (boissons des groupes 2 à 5, loi du 10 janvier 1991) excepté dans le cadre de soirée privée et hors de la voie publique. Les débits de boissons temporaires de classe 1 et 2 peuvent être organisés après déclaration auprès de la Mairie et autorisation délivrées par le Maire de la Commune de Drémil-Lafage.

Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

De même, toute mise à disposition d'aliments par les organisateurs devra se faire dans le respect des normes sanitaires d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les activités devront cesser impérativement avant deux heures du matin (en application de l'arrêté préfectoral en date du 14-01-1970, modifié le 10-06-1970 et de l'Arrêté Municipal en date du 29/05/1989).

Des peines pour tapage nocturne sont encourues par tous ceux qui, par des agissements personnels et volontaires, produisent ou occasionnent des bruits nocturnes troublant la tranquillité et l'ordre public.

L'utilisateur devra restituer en l'état, les locaux, les équipements et matériels, dépendances et accès qui sont mis à sa disposition.

L'utilisateur est responsable du bon usage, du rangement et du nettoyage du matériel et de la salle utilisés. Il veillera à procéder à l'évacuation sélective des déchets occasionnés par son utilisation.

L'organisateur est chargé de l'extinction des lumières et du chauffage ainsi que de la fermeture de toutes les portes à l'issue de la fin de la manifestation et à chaque fin d'utilisation.

S'il constate le moindre problème durant l'utilisation, il s'engage à en informer la Commune,

propriétaire du lieu.

2.6- Matériel et équipements :

L'organisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est précisé sur le formulaire de réservation ou lors de l'état des lieux. Il devra le restituer en nombre et en état.

Il est expressément interdit de déplacer le mobilier d'une salle à une autre, de fixer des équipements, de percer des trous, clouer ou modifier tout élément des salles à des fins de décoration ou pour toute autre cause.

Pour les particuliers, l'utilisation du matériel de sonorisation existant est strictement interdite.

Toutes les salles mises en location sont équipées de matériels pour un fonctionnement normal.

Seul le prêt de matériel supplémentaire ou pour des besoins particuliers externes feront l'objet d'une demande de réservation sur le formulaire remis par la mairie.

2.7- Restitution de la salle - Dégradations :

Il sera fait un état des lieux sortant pour contrôler qu'aucune dégradation ou autre méfait n'a été commis lors de l'occupation de la salle sur :

- le mobilier, les installations fixes,
- le bâtiment - tant à l'intérieur qu'à l'extérieur - et aux proches alentours,
- la propreté de tous les locaux (y compris les sanitaires) sera tout particulièrement vérifiée.

A défaut, le preneur s'expose à des sanctions financières en demande de remise en état.

3 - MESURES DE SECURITE

3.1 - Obligation de l'organisateur :

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte.

Les allées de circulation doivent être disposées de telle sorte qu'elles doivent permettre l'accès rapide aux sorties de secours et aux systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie (extincteurs, bris de glace).

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés.

Il ne doit être utilisé dans la salle municipale que les podiums, estrades, gradins et chaises fournis par la Commune de Drémil-Lafage.

Tout utilisateur d'une salle municipale devra s'assurer qu'aucun élément mobile ou autre (quel qu'il soit) ne gêne l'accès aux issues de secours.

Aucun appareil électrique (cuisson, de réchauffage des plats, chauffage d'appoint, illuminations...) n'est admis dans les salles si leur installation n'a pas été déclarée à la Commune.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs.

3.2 - Moyens de secours :

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme de type 4 diffusant le signal d'alarme général sonore dans l'ensemble du bâtiment. Ce dispositif doit demeurer manœuvrable par le public au moyen des déclencheurs manuels figurant sur le plan d'intervention.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le signal d'alarme soit audible en toutes circonstances.

L'organisateur reconnaît, par la signature de cette convention, avoir été formé au déclenchement de l'alarme ainsi qu'à son réarmement.

Les sapeurs-pompiers peuvent être alertés par téléphone au numéro d'appel d'urgence 18.

Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition sont les suivants :

- ✓ Salle Polyvalente : 2 extincteurs CO2 et 1 extincteur à eau pulvérisé 6L
- ✓ Salle « Georges Thiery » : 1 extincteur CO2 et 2 extincteurs à eau pulvérisé 6L
- ✓ Salle Club House (*stade de football*) : 1 extincteur à eau pulvérisé 6L – classe AB

3.3 - Organes de coupure des énergies :

Conformément au plan affiché dans la salle, le dispositif de coupure de l'énergie générale de l'établissement est situé :

- Salle Polyvalente : Estrade scène
- Salle « Georges Thiery » : Local de rangement (tables et chaises)
- Salle Club House (*stade de football*) : côté cuisine et à proximité d'une porte d'entrée

Et la vanne de coupure de gaz est située :

- Salle Polyvalente : Impasse Isatis. A proximité de l'escalier extérieur menant à la chaufferie.

3.4 - Consignes d'évacuation :

En cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale.

Les personnes préalablement désignées par l'organisateur sont chargées de participer à l'évacuation des personnes en situation d'handicap.

Une personne préalablement désignée par l'organisateur est chargée de vérifier l'évacuation totale de l'ensemble des locaux, y compris ceux pouvant être fréquentés isolément (sanitaires, kitchenette, pièce de stockage matériel...).

Les personnes évacuées seront regroupées :

- Salle Polyvalente : Place Roger Denjean
- Salle « Georges Thiery » : Parking de la Mairie
- Salle Club House (*stade de football*) : Parking du football

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant du gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature
- Les articles en celluloïds
- Les artifices pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone, d'acétylène, d'oxygène d'hydrogène, d'un gaz présentant les mêmes risques
- L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion
- La présence de véhicules automobiles
- Les hydrocarbures liquéfiés
- La présence ou l'utilisation de substances radioactives
- Les liquides inflammables, quelle que soit la quantité
- L'utilisation de butane ou de propane en bouteille
- Les appareils de chauffage indépendants

4 - MODALITES DE RESERVATION

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal et visés par le service « contrôle de légalité » auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne.

5 – MODALITES DE PAIEMENT

Un titre de paiement sera envoyé par le Trésor Public après la date de location.

En cas de désistement au plus tard deux semaines précédant la date de la manifestation, un montant de 75 euros restera acquis à la Commune pour paiement. De ce fait, le Trésor Public procèdera au recouvrement de cette somme (soit 75 euros).

5 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

La présente demande de réservation prend effet au

Elle est conclue jusqu'au

Le locataire s'engage à :

- *ni sous-louer, ni crêter le bien loué*
- *procéder en personne aux états des lieux entrant et sortant*
- *avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes données par le représentant de la Commune de Drémil-Lafage, compte-tenu de l'activité envisagée*
- *avoir constaté avec le représentant de la Commune de Drémil-Lafage l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires et accès d'évacuation*

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- *à laisser dégagé l'ensemble des sorties d'évacuation à l'intérieur et libres les accès extérieurs pour les services de secours*
- *à n'effectuer aucune transformation de la salle et de ses équipements*
- *à assurer le gardiennage de la salle ainsi que celui des accès*
- *à vérifier la qualité de participant ou d'invité des personnes présentes*
- *à contrôler les entrées et sorties des participants*
- *à faire respecter les règles de sécurité et de bon usage attachées au local par les participants.*

[Version approuvée par Délibération du Conseil Municipal N° 2024-03-06 en date du 12 Aout 2024]

Je soussigné(e), Nom et Prénom

Agissant en - mon nom personnel - ou pour le compte de -

(en tant que))

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter et à le faire respecter.

SIGNATURES (précédées de la mention « *lu et approuvé* »)

Pour le Particulier : (*Nom et Prénom, Signature*)

Pour l'Association / l'Organisateur (*Nom et Prénom, Signature*)

Pour l'Entreprise / l'Organisateur (*Nom et Prénom, Signature*)



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Présidence : Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIÈRE, Isabelle NOIRAUT.

AFFAIRE N° 2024-03-07 : Tarifs de location des salles communales : adoption de la nouvelle grille tarifaire

EXPOSE :

Des modifications ayant été apportées au règlement de location et d'utilisation des salles communales, d'une part, et dans un souci de simplification de la grille tarifaire en lien avec la location des salles communales (modifié précédemment par délibération N° 2023-03-09 du 03/07/2023), d'autre part, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la nouvelle grille tarifaire ci-dessous :

		Pour mémo : anciens tarifs
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY ») pour les particuliers de la Commune et par une association extérieure	180,00€	180,00 €
LOCATION de salle (Club House) (stade de football) pour les particuliers de la Commune et par une association extérieure	120,00€	150,00 €
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY ») pour les particuliers extérieurs	220,00€	220,00 €
LOCATION de salle (Club House) pour les particuliers extérieurs	150,00€	/
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les professionnels de la Commune	85,00€	85,00 €
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les professionnels extérieurs	250,00€	350,00 €
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les particuliers de la Commune et par une association de la Commune lors des fêtes de fin d'année (Noël ou Nouvel An)	250,00€	250,00 €
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les professionnels extérieurs lors des fêtes de fin d'année (Noël et Nouvel an)	350,00€	/

Page 1 sur 2

LOCATION d→ salle par une association, de la Commune	Gratuit	Gratuit
KITCHENETTE (salle polyvalente)	25,00€	25,00 €
SONO	/	50,00-€
CHAUFFAGE (du 1er/10 au 30/04)	/	50,00-€
TOTAL		

Il est à noter qu'il est proposé de supprimer les dispositions en matière de pénalités ou autres tarifs spécifiques (matériel dégradé, matériel manquant, pénalités pour non rangement ou nettoyage non effectué des salles).

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

- d'abroger la précédente grille tarifaire de location des salles communales et équipements associés qui avait été approuvée par délibération n° 2023-03-09 en date du 03/07/2023,
- d'adopter la nouvelle grille tarifaire détaillée ci-dessus et jointe à la présente délibération dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} Septembre 2024,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE POLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

• Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Etaient absents : MM. Jean-François MARTINIERE, Isabelle NOIRVAULT.

AFFAIRE N° 2024-03- 08 : Syndicat du Bassin Hers-Girou (SBHG) : avis du Conseil Municipal concernant la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat Mixte

EXPOSE :

Au cours de sa séance en date du 24 juin 2024, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou s'est prononcé favorablement sur la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat.

Rappel historique des faits :

- ✓ La Loi n° 2014-58 du 27/01/2014 dite Loi « MAPTAM » a instauré une nouvelle compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)
- ✓ Conformément à ces textes, TOULOUSE METROPOLE est devenue membre du SBHG, au titre de la compétence GEMAPI et ce, en représentation-substitution de ses 22 Communes membres situées sur le territoire du Bassin Versant Hers Girou, à compter du 01/01/2018, date d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.
- ✓ Depuis lors, de nombreux échanges ont eu lieu entre TM, le SBHG et les autres EPCI du territoire en vue de formaliser un nouveau pacte statutaire. Face à l'impossibilité d'aboutir à un consensus, le Conseil Métropolitain a décidé – lors de sa séance du 20/06/2024 – de se retirer du SBHG afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.
- ✓ lors de sa séance en date du 24/06/2024, le Comité Syndical du SBHG s'est prononcé favorablement sur la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du SBHG concernant la compétence GEMAPI. Resteront à définir ultérieurement les conditions patrimoniales et financières de retrait après discussions avec TOULOUSE METROPOLE, assorties des approbations concordantes.

... / ...

Il appartient aux membres du Conseil Municipal – qui ont été destinataires des courriers transmis par le Syndicat de se prononcer sur la décision de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) concernant la compétence GEMAPI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :

-de réserver un AVIS FAVORABLE concernant la décision de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) concernant la compétence GEMAPI,

-d'adresser une copie de la présente délibération au Président du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.